

# Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Modifications relatives à la Loi sur les assurances

Taille du texte :

**Assurance multirisques - Bulletins - Auto**

**Bulletins sur les régimes de retraite**

**Bulletins de contrôle et de mise en application**

**Bulletins sur les changements à la délivrance de permis**

**Bulletins par secteur**

## Bulletin

No. A-14/97

I.A.R.D

- Auto

**NOTE:** Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

### Modifications relatives à la Loi sur les assurances

#### À l'attention des compagnies d'assurance autorisées à faire

#### souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

Le projet de loi 99, qui mettra en application la *Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*, entrera en vigueur le 1er janvier 1998. Cette loi, qui remplacera la *Loi sur les accidents du travail*, entraînera de légères modifications à la *Loi sur les assurances*. Elle renferme de plus les dispositions modifiées de la *Loi sur les accidents du travail* portant sur l'assurance-automobile.

On peut acheter un exemplaire du projet de loi 99 à Publications Ontario en composant le (416) 325-5300 ou le 1 800 668-9938.

Le présent bulletin renferme les principaux éléments des articles qui ont une incidence sur l'assurance-automobile.

Veuillez vous reporter au projet de loi pour obtenir le texte intégral des modifications qui ont été adoptées.

1. Dans le cadre du projet de loi, toutes les références à la *Loi sur les accidents du travail* qui se trouvent dans

la *Loi sur les assurances* sont remplacées par la *Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*.

2. Le paragraphe 267.8 (16) de la *Loi sur les assurances* est abrogé. Il est remplacé par le paragraphe 30 (15) de la *Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*.
3. Nous recommandons aux compagnies d'assurance-automobile de se familiariser avec l'article 30 de la *Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*, qui porte sur le cas de travailleurs blessés qui optent d'intenter une action. Essentiellement, le nouvel article abroge les dispositions spéciales touchant l'indemnisation des travailleurs et l'assurance-automobile qui faisaient partie du projet de loi 164.
4. Dans certains cas, les compagnies d'assurance-automobile qui sont partie à une action ou qui ont reçu une demande d'indemnités d'accident légales peuvent se présenter devant le Tribunal d'appel aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs* en vue du règlement de questions en litige, conformément à l'article 31 de cette dernière loi. Cet article constitue une version révisée de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail*.

Le ministère des Finances procède actuellement à l'examen de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* en vue de déterminer si l'adoption de la *Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs* justifie que des changements y soient apportés.

La commissaire,

Dina Palozzi

30 décembre 1997

